



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
de Meurthe-et-Moselle**

Nancy, le 5 novembre 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Service vétérinaire
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Affaire suivie par : Sylvain LEMOYNE
tél : 03 57 29 16 20
ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Notre Référence : SQSA/JNB/SL/2020/2887

Objet : Niveau de risque « élevé » pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Meurthe-et-Moselle.
Mesures de vigilance et de prévention

Cadre réglementaire:

- Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Après la confirmation le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas du premier cas positifs au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune sauvage, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation avait relevé le niveau de risque de "négligeable" à "modéré" par arrêté du 23 octobre.

Cependant, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Au 3 novembre 2020, les autorités compétentes ont confirmé dans l'avifaune libre 15 cas aux Pays-Bas et 13 cas en Allemagne. Également deux foyers d'IAHP en élevages ont été confirmés, l'un aux Pays Bas, l'autre au Royaume-Uni. Ils concernent des élevages de poulets de chair reproducteurs.

Tous les cas (en dehors du cas britannique) sont situés en bordure des mers du Nord et Baltique, ce qui est cohérent avec un couloir de migration.

Au vu de cette situation fortement évolutive indiquant une dynamique d'infection aux virus IAHP liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration qui traverse la France, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé par arrêté du 4 novembre

2020, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et la Fédération nationale des chasseurs, de relever à nouveau le niveau de risque de "modéré" à "élevé" dans les départements comportant des zones à risque particulier (ZRP) pour être situées dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire national. La Meurthe-et-Moselle fait partie des 46 départements concernés qui sont listés en annexe de l'arrêté du 4 novembre.

Ce niveau de risque implique la mise en œuvre de mesures de biosécurité particulières renforcées chez les détenteurs de volailles et autres espèces d'oiseaux pour prévenir l'apparition de la maladie chez leurs animaux.

En conséquence, tous les détenteurs de volailles et autres espèces d'oiseaux sont appelés à être vigilants sur les signes de la maladie pouvant affecter leurs animaux et à respecter les règles de biosécurité et de prévention.

Je vous serai reconnaissant de relayer auprès des détenteurs de volailles professionnels et non-professionnels et d'autres oiseaux captifs de votre commune (basse-cours, volières, élevages d'agrément, d'exposition ou de compétition, parcs d'appelants, ..) les informations qui suivent :

Les mesures sanitaires induites dans les départements concernés par le niveau « élevé », applicables aux lieux de détention de volailles et autres espèces d'oiseaux sont définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 et comprennent :

- Clausturation des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- Interdiction de l'organisation de rassemblements de volailles et autres espèces d'oiseaux et interdiction de la participation à des rassemblements des volailles et autres espèces d'oiseaux originaires du département ;
- Interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- Interdiction de l'utilisation d'appelants.
- Surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- Vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.


Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles et qui engendrerait des contraintes fortes principalement dans les filières exclusivement en plein air. La clausturation demeure néanmoins la disposition la plus efficace vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages.

La DDPP de Meurthe-et-Moselle se tient à votre disposition pour toute précision ou éclaircissement dont vous auriez besoin.

Je vous remercie pour votre implication dans la diffusion de ces informations relatives à des mesures essentielles pour les filières avicoles nationales.

p/Le préfet

Pour la Secrétaire générale



Frédéric CARRE

Sous-préfet de Briey, secrétaire général par
intérim